

**Décision du CSCA N° 02-15 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015)  
relative au spot publicitaire « Humouraji » diffusé par la  
société « RADIO 20 ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423  
(31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la  
communication audiovisuelle, tel que modifié et complété,  
notamment son article 3 (alinéas 8 et 11) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle,  
promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425  
(7 janvier 2005) ;

Vu la loi n° 004-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971)  
relative aux appels à la générosité publique ;

Vu le cahier des charges de la société « RADIO 20 » ;

Après avoir pris connaissance de la lettre du Secrétaire  
général du gouvernement reçue en date du 28 janvier 2015  
relativement à la diffusion par les services radiophoniques  
privés de demandes d'appel à la générosité publique ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs  
à l'instruction effectuée par la direction générale de la  
communication audiovisuelle ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi  
des programmes diffusés par les services audiovisuels, la  
Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé  
des observations concernant le spot publicitaire relatif  
à la manifestation « Humouraji », diffusé par la société  
« RADIO 20 » et visant la promotion d'un événement devant  
être organisé avec la participation de sportifs et d'artistes à  
Casablanca, et dont une partie des recettes doit être reversée  
au profit d'œuvres caritatives ;

Attendu que l'article premier de la loi n° 004-71 du  
21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la  
générosité publique dispose que : « Il ne peut être organisé,  
effectué ni annoncé d'appel à la générosité publique sur la voie  
et dans les lieux publics ou chez les particuliers par quelque  
personne et sous quelque forme que ce soit, sans autorisation  
du Secrétaire général du gouvernement.

Par appel à la générosité publique, il faut entendre  
toute sollicitation adressée au public en vue d'obtenir au  
profit total ou partiel d'une œuvre, d'un groupement ou de  
tiers bénéficiaires, des fonds, des objets ou produits, par un  
moyen quelconque (notamment quête, collecte, souscription,  
vente d'insignes, fête, bal, kermesse, spectacle, audition)  
indépendamment des loteries qui sont régies par des textes  
qui leur sont propres.

Toute annonce ou diffusion d'un appel à la générosité  
publique, en particulier par voie de presse, d'affiches, de tracts,  
de bulletins de souscription, même distribués à domicile ou  
par tout autre moyen d'information, ne peut être faite que si  
l'appel a été autorisé et que si l'annonce mentionne le numéro  
de l'autorisation prévue au premier alinéa ci-dessus » ;

Attendu que l'appel à la générosité publique, conformément  
aux dispositions ci-dessus, doit faire mention du numéro de  
l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article premier de la  
loi n° 004-71 relative aux appels à la générosité publique ;

Attendu que le spot faisant la promotion de l'événement  
en question, ne fait pas mention du numéro de l'autorisation  
prévue au premier alinéa précité, ce qui le met en non-  
conformité avec les dispositions légales régissant l'appel à la  
générosité publique ;

Attendu que, une mise en demeure a été adressée à la  
société « RADIO 20 » en vue de l'arrêt de la diffusion du  
spot et la présentation des éclairages qu'elle juge nécessaires  
concernant les observations relevées et eu regard aux  
dispositions susénoncées ;

Attendu que la société « RADIO 20 » a confirmé à  
travers sa réponse qu'elle ne disposait pas de l'autorisation  
du Secrétaire général du gouvernement ;

Attendu que, eu égard à ce qui précède, il se doit de  
prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur  
« RADIO 20 » ;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la société « RADIO 20 » éditrice du service  
radiophonique « Radio MARS » a enfreint les dispositions  
légalés ci-dessus ;

2- Adresse un avertissement à la société « RADIO 20 » ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la  
société « RADIO 20 » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication  
Audiovisuelle-CSCA, lors de sa séance du 8 rabii II 1436  
(29 janvier 2015), tenue au siège de la Haute autorité de la  
communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame  
Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs  
Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Bouchaib Ouabbi,  
Tala Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

POUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR  
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,  
LA PRÉSIDENTE  
AMINA LEMRINI ELLOUAHABI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6360 du 25 regeb 1436 (14 mai 2015).